

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00079  
DATE DE LA DÉCISION : 20120320  
DATE DE L'AUDIENCE : 20111205, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-439-P  
7-M-30038C-440-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12298-8  
M11-12299-6  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement et  
Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**BL Express inc.**  
NIR : R-581097-4

- et -

**Benoît Lemoyne**  
NIR : R-568111-0

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de BL Express inc. (BL) ainsi que celui de Benoît Lemoyne, afin de décider si les déficiences qui leurs sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*

*concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] De plus, la Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de Benoît Lemoyne présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] Les deux dossiers ont été entendus sous une même preuve.

### **LES FAITS**

[4] Les déficiences reprochées à BL sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) lui ont transmis le 28 septembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 4 mai 2009 au 3 mai 2011, BL a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ayant accumulé 18 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13. De plus, l'entreprise a aussi dépassé le seuil prévu dans la zone de « comportement global de l'exploitant » en accumulant 18 points sur un seuil à ne pas atteindre de 15.

[6] Les événements considérés pour établir ces déficiences, sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Pour la période du 4 mai 2009 au 3 mai 2011 le dossier PEVL de BL se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations »:

- 1 infraction pour un panneau d'arrêt ;
- 2 infractions pour utilisation d'un cellulaire au volant ;
- 1 infraction pour feu rouge ;

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

- 1 infraction pour circulation interdite ;
- 1 infraction pour conduite sous sanction ;

[8] À l'audience du 5 décembre 2011, BL et Benoît Lemoyne sont présents et par choix, non représentés par avocat.

[9] Linda Paquet, technicienne en administration de la SAAQ, témoigne. Elle dépose une mise à jour du dossier PEVL daté du 24 novembre 2011<sup>2</sup> pour la période du 25 novembre 2009 au 24 novembre 2011. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[10] Elle compare le PEVL du 3 mai 2011 avec celui du 24 novembre 2011 et elle indique à la Commission les ajouts et retraites qui ont été inscrits au PEVL de BL entre ces deux dates. Deux événements se sont ajoutés dans la zone de comportement « sécurité des opérations » soit un excès de vitesse le 24 août 2010 (vitesse constatée à 84km/h dans une zone de 50 km/h) et une infraction pour cellulaire au volant le 12 août 2011.

[11] Avec ces ajouts, le nombre de points cumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 24 sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[12] Toutes les infractions inscrites au dossier de BL ont été commises par Benoît Lemoyne, seul administrateur de l'entreprise et conducteur principal. L'entreprise a aussi à son emploi un assistant/conducteur occasionnel qui conduit le véhicule lourd environ deux heures par semaine.

[13] Linda Paquet explique que BL n'a pas été informée par la SAAQ, de façon progressive, de la détérioration de son dossier PEVL puisque la compagnie qui loue à BL le seul véhicule lourd qu'elle exploite, a transmis les informations à la SAAQ, concernant les infractions de BL, dans un seul envoi, après les avoir accumulées. BL a reçu une seule lettre d'avertissement de la détérioration de son dossier le 10 mai 2011. Cette lettre l'avisait également de la transmission de son dossier à la Commission.

[14] Quant au dossier personnel de conduite de Benoît Lemoyne, le dossier de suivi de comportement du conducteur de véhicule lourd constitué par la SAAQ révèle les mêmes infractions et événements que ceux reproduits au dossier PEVL de BL. Dans la

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-2.

zone « Comportement global du conducteur » 18 points sont inscrits sur un nombre de 14 à ne pas atteindre.

[15] BL effectue du transport de matériaux de construction. Les mouvements de transport s'effectuent, dans une proportion de 95% à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache. L'entreprise s'est départie des deux camions qu'elle exploitait. Elle exploite un camion de type « cube » qu'elle loue auprès d'une compagnie spécialisée dans la location de véhicules lourds. C'est cette compagnie qui effectue tous les entretiens mécaniques du véhicule.

[16] Le 27 juillet 2011, Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « Rapport de vérification de comportement » qui a été déposé au dossier. Ce rapport fait état des déficiences constatées dans l'entreprise lors de son enquête téléphonique et contient un résumé des échanges sur les événements inscrits au dossier de BL et au dossier conducteur de Benoît Lemoyne.

[17] Les déficiences qu'il a constatées sont les suivantes :

- Aucune formation n'a été suivie par le propriétaire, le conducteur principal et le conducteur occasionnel;
- L'entreprise ne possède aucune politique écrite sur la gestion de la sécurité;
- Benoît Lemoyne a déclaré qu'il ne connaît pas la réglementation concernant les heures de conduite et de repos. Aucun cycle de travail n'est défini et les feuilles de temps ne sont conservées que pour une période d'environ une semaine;
- Les dossiers conducteurs ne contiennent pas tous les documents obligatoires;

[18] Benoît Lemoyne témoigne tant à titre personnel qu'à titre de gestionnaire et dirigeant de BL. De son témoignage, la Commission retient ce qui suit :

- Concernant les trois infractions pour cellulaire au volant, il mentionne qu'il s'agit du principal problème de comportement quant à sa conduite. Il précise que ce problème est réglé puisqu'il s'est muni d'un système de communication mains-libres, communément appelé « blue thooth » ;

- En ce qui concerne l'infraction du 1<sup>er</sup> juin 2010 pour un panneau d'arrêt, et l'infraction du 24 août 2010 pour excès de vitesse, il ne se souvient pas de ces événements ;
- Quant à l'infraction du 24 novembre 2010 pour feu rouge, il s'agirait d'une négligence de sa part ;
- Concernant l'infraction du 14 mars 2011 pour circulation interdite, il explique que la circulation est devenue interdite aux véhicules lourds sur le pont Mercier mais qu'il n'en a pas eu connaissance puisqu'il était en vacances. Il n'a pas vu le panneau d'interdiction de circulation puisque cette journée là il pleuvait et il se concentrait sur la route ;
- Quant à l'infraction du 16 mars 2011 pour conduite sous sanction, il mentionne que la SAAQ lui a transmis une lettre l'informant qu'à défaut d'acquitter une amende échue, qu'il verrait son permis suspendu. Il n'a pas reçu cette lettre puisqu'il a déménagé et qu'il n'avait pas effectué son changement d'adresse. Dès qu'il en a été informé, il a payé les montants dus ;
- Lorsque des déficiences mineures sont constatées sur le véhicule lors de la vérification avant départ, elles ne sont pas notées sur le rapport de vérification avant départ. Benoît Lemoyne mentionne qu'il a été informé que seules les déficiences majeures doivent être notées sur le rapport de vérification avant départ.
- Sa convocation devant la Commission l'a conscientisé quant à l'importance de la sécurité routière.

[19] Benoît Lemoyne conduit des véhicules lourds depuis 2003 et possède un permis de conduire de classe 5.

[20] Il consent à suivre de la formation si la Commission l'exige.

## **LE DROIT**

[21] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement déficient d'une personne peut être remédié par l'imposition de conditions.

[22] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[23] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[24] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

[25] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[26] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

## **ANALYSE**

[27] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié BL comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[28] L'analyse du dossier et la preuve administrée démontrent des déficiences importantes particulièrement au niveau de la sécurité des opérations. Le dossier PEVL

de BL révèle qu'elle a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 24 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[29] La Commission constate que BL ne possède pas les connaissances suffisantes pour assumer, de façon satisfaisante ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Benoît Lemoyne n'a jamais suivi de formation quant aux obligations imposées par la *Loi* et la réglementation en matière de sécurité routière.

[30] La Commission constate cependant que Benoît Lemoyne est de bonne foi, qu'il prend ses responsabilités, qu'il désire remédier à la situation et prendre les mesures appropriées pour compléter ses connaissances.

[31] Les déficiences de l'entreprise peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, afin d'améliorer la gestion de la sécurité.

[32] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise afin de lui donner l'occasion de parfaire ses connaissances à l'égard de ses obligations.

[33] La Commission va imposer à l'entreprise de faire suivre à son dirigeant une formation portant sur les différentes obligations imposées par la *Loi* et la réglementation afin d'avoir l'assurance que le transport est fait de façon préventive et sécuritaire.

[34] Pour ce qui est du volet conducteur, la preuve révèle que toutes les infractions inscrites au dossier PEVL de BL ont été commises par Benoît Lemoyne, seul administrateur de BL et principal conducteur pour l'entreprise.

[35] Les nombreuses infractions ainsi que leur nature dénotent de façon générale un comportement déficient de Benoît Lemoyne comme conducteur d'un véhicule lourd. Sa conduite met en danger la sécurité des usagers des chemins publics.

[36] La Commission estime que la bonne volonté démontrée par Benoît Lemoyne porte à croire que ses comportements déficients peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

[37] La Commission va imposer à Benoît Lemoyne, à titre de conducteur, une formation en conduite préventive afin d'améliorer son comportement et lui éviter de commettre des infractions similaires.

## **CONCLUSION**

[38] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[39] La Commission est d'avis que les déficiences constatées en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à BL Express inc. et à Benoît Lemoyne, à titre de conducteur.

[40] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de BL pour une mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour permettre de remédier aux déficiences constatées.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REMPLECE** la cote de sécurité de BL Express inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

**ORDONNE** à BL Express inc. de faire suivre à Benoît Lemoyne, un programme de formation d'une durée minimale de quatre (4) heures, auprès d'un formateur reconnu, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, cette formation devant aborder les règles concernant la vérification avant départ;

**ORDONNE** à BL Express inc. de faire suivre à Benoît Lemoyne et à Benoît Lemoyne, en tant que conducteur, de suivre un programme de formation d'une durée minimale de quatre (4) heures, auprès d'un formateur reconnu, portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd;

**ORDONNE**

à Benoît Lemoyne et à BL Express inc. de transmettre, au plus tard le 30 juin 2012, au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, une preuve écrite du contenu de ces formations ainsi que de l'inscription et de la participation de Benoît Lemoyne aux formations imposées;

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission

**Coordonnées de la Commission**

Direction des services à la clientèle et de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :  
<http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>3</sup>.

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas , pour la Commission des transports du Québec

---

<sup>3</sup>La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278